

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

5552

ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Julien Arsenault, directeur général de l'arpentage et du cadastre, dûment autorisé en vertu de l'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (décret numéro 1455-95, 1995 G.O. II, 4729 et ses modifications subséquentes),

Ci-dessous appelé le ministre,

ET

Drolet & Desgagnés, a.-g. et Procad Géomatique sencl ayant, aux fins du présent contrat, un établissement d'affaires au 268, boulevard Pierre-Boursier, bureau 170, Châteauguay (Québec) J6J 4Z2, ici représenté par M. Roger Savoie, arpenteur-géomètre, dûment autorisé telles qu'en font foi les procurations jointes à la présente,

Ci-dessous appelé le prestataire de services,

1. INTERPRÉTATION

Les documents contractuels énumérés ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels énumérés ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que son annexe 1, et les avenants, s'il y a lieu;
- le calendrier de réalisation;
- le devis technique du projet;
- le document illustrant les limites de chaque mandat (matrice graphique ou plan de cadastre originaire);
- le cahier des charges, ses formulaires et les addenda s'il y a lieu;
- les Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale;
- la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

Le prestataire de services reconnaît avoir une copie du contrat et de l'annexe 1, du devis technique du projet, du cahier des charges et ses formulaires et des Instructions, les avoir lus, et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le prestataire de services recevra le calendrier de réalisation au démarrage du contrat. Il a déjà en sa possession la soumission qu'il a produite.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. En cas de divergence entre les documents contractuels, l'ordre de priorité qui prévaudra est celui selon lequel les éléments sont listés ci-dessus.

1.2. LOIS APPLICABLES

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

1.3. DÉFINITION DES TERMES

Aux fins du présent contrat, les expressions et termes suivants signifient :

Instructions :	Les Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale dont la version est spécifiée au devis technique du projet.
Mandat :	L'ensemble des travaux de rénovation cadastrale que le prestataire de services doit réaliser sur le territoire décrit au devis technique du projet.
Bien livrable :	Le résultat des travaux à être réalisés par le prestataire de services et remis au ministre tels que décrits dans les Instructions.
Livraison :	L'ensemble des biens livrables exigibles au terme de chacune des étapes d'un mandat, le tout tel que décrit dans les Instructions.
Officialisation d'un plan cadastral :	Acceptation du plan cadastral de rénovation par le ministre, qui le trouve conforme à la loi et correct.
Calendrier de réalisation :	Document transmis au prestataire de services pour chacun des mandats et indiquant le nombre prévu de versions de chaque livraison, les dates de réception de ces versions et les dates d'échéance contractuelle.
Représentant du ministre :	Personne désignée par le ministre pour le représenter. Il est le seul interlocuteur auprès du prestataire de services concernant les clauses contractuelles.
Coordonnateur :	Représentant identifié par le ministre au début de chaque mandat et responsable de la réception des livraisons. Toutes les communications verbales ou écrites du prestataire de services concernant les travaux de rénovation cadastrale lui sont transmises.
Jour :	Toute journée du calendrier.
Jour ouvrable :	Toute journée du calendrier sauf les jours non juridiques qui sont les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture des bureaux décrétés par le gouvernement du Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, désigne le représentant identifié à l'annexe 1. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne l'arpenteur-géomètre identifié à l'annexe 1 à titre de chargé de contrat. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services professionnels du prestataire de services qui accepte d'exécuter chacun des mandats de rénovation cadastrale identifiés à l'annexe 1. Le tout tel que décrit dans le devis technique du projet, le cahier des charges et ses formulaires, et les Instructions.

L'exécution du contrat comprend la réalisation des travaux de rénovation cadastrale de chaque mandat ainsi que le traitement des demandes post officialisation.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la dernière signature apposée au document par les parties et prend fin lorsque toutes les obligations relatives à l'exécution du contrat ont été réalisées.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à fournir l'ensemble des biens et services décrits dans le devis technique et les Instructions.

Cela inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents, sont requis suivant la nature du présent contrat.

5.2. LE MINISTRE

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services en retour de l'exécution complète et entière des obligations prévues aux présentes, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit, et conformément aux modalités de paiement prévues à l'article 15.

6. CLASSEMENT DES LOTS

6.1. RECOMMANDATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

À la livraison 3, le prestataire de services recommande au ministre un classement des lots par type de morcellement.

6.2. CLASSEMENT RÉVISÉ DE LA LIVRAISON 3

Au terme de l'analyse de la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis technique, le ministre accepte ou modifie, s'il y a lieu, le classement recommandé des lots par le prestataire de services. La décision finale sur le classement des lots revient toujours au ministre.

La décision ministérielle est communiquée au prestataire de services dans les délais d'acceptation de la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis technique.

6.3. NOUVEAU MORCELLEMENT

Tous les lots qui s'ajoutent après le classement révisé de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis technique doivent faire l'objet d'une recommandation du prestataire de services quant à leur classement.

Le ministre peut modifier le classement d'un lot si l'ajout de lots modifie les caractéristiques du morcellement déjà classé.

La décision sur le classement des lots revient toujours au ministre et elle est finale.

La décision ministérielle est communiquée au prestataire de services dans les délais d'acceptation de la livraison concernée (art.11).

6.4. CLASSEMENT FINAL DES LOTS

Au terme de l'acceptation de la livraison 5, le ministre détermine les nombres de lots pour chaque type de morcellement.

La décision ministérielle est communiquée au prestataire de services à l'intérieur des délais d'acceptation de la livraison 5.

6.5. TRAVAUX PARTICULIERS

6.5.1. IMMATRICULATION DES MORCELLEMENTS VERTICAUX

Les travaux nécessaires à l'immatriculation des morcellements verticaux doivent être préalablement autorisés par le ministre.

La rémunération sera établie sur la base d'une entente convenue entre les parties, où seront considérés le temps de réalisation prévu ainsi que le nombre et la qualification des ressources nécessaires pour la réalisation des travaux.

Les travaux ainsi que la rémunération établie devront faire l'objet d'un avenant au contrat.

6.5.2. CORRECTION DES PLANS DE CADASTRE VERTICAL EXISTANTS

Les travaux nécessaires à la correction des plans de cadastre vertical existants, soit par plan projet de correction ou par plan complémentaire, doivent être également autorisés par le ministre.

La rémunération consentie pour ces opérations cadastrales est prévue au devis technique.

7. COÛTS

7.1. COÛT INITIAL

Le coût initial de chaque mandat ainsi que celui du contrat sont indiqués à l'annexe 1.

Le coût initial de chaque mandat inclut le coût initial de réalisation des travaux de rénovation cadastrale et un montant équivalant à 5 % de ce coût initial de réalisation pour le traitement des demandes post officialisation.

7.2. COÛT RÉVISÉ

Le ministre révisé le coût de réalisation des travaux de rénovation cadastrale après l'acceptation de la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques et après l'acceptation de la livraison 5.

Le coût révisé tient compte de la variation entre les nombres de lots indiqués au devis technique du mandat et les nombres de lots provenant du classement révisé de la livraison concernée.

Pour chacune des livraisons concernées, le coût révisé se calcule en trois étapes.

Premièrement, on calcule, pour chacun des types de morcellement, l'écart entre le nombre de lots résultants et celui prévu au devis technique.

Deuxièmement, on multiplie ces écarts, positifs ou négatifs, par le coût unitaire associé au type de morcellement, tel qu'indiqué au devis technique.

Finalement, on additionne tous ces produits, positifs ou négatifs, au coût initial de réalisation des travaux de rénovation cadastrale.

Le coût révisé ne peut toutefois être inférieur au coût initial de réalisation des travaux de rénovation cadastrale.

7.3. COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE

Le coût de réalisation des travaux de rénovation cadastrale correspond au coût révisé de la livraison 5, assujetti aux frais de services (art. 10.3 et 10.4), aux frais de retour (art. 12) et aux frais de pénalités (art. 13).

À ce coût de réalisation s'ajoute la rémunération prévue pour les travaux particuliers (art. 6.5) et les bonis (art. 14).

7.4. AJUSTEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le ministre consent à verser un ajustement supplémentaire lorsque le nombre de lots déposés en livraison 5 dépasse de façon significative le nombre de lots prévu au devis.

La détermination de cet ajustement se fait de la façon suivante :

Premièrement, on détermine, pour chacun des types de morcellement, identifié à l'item « Coûts » du devis technique, l'écart entre le nombre de lots résultants de la livraison 5 et celui prévu au devis technique.

Deuxièmement, pour chacun des types de morcellement, pour la tranche de lots située au-delà de 10% (en plus ou en moins) du nombre prévu au devis, on multiplie ces écarts, positifs ou négatifs, par le coût unitaire de la colonne ajustement supplémentaire associé au type de morcellement, tel qu'indiqué au devis technique.

Finalement, on additionne tous ces produits, positifs ou négatifs. Le résultat de cette addition représente, lorsqu'il est positif, l'ajustement supplémentaire. En aucun cas l'ajustement supplémentaire ne peut venir diminuer le coût révisé.

Le ministre se réserve le droit d'exclure du calcul de l'ajustement les lots issus de non-regroupements de lots adjacents appartenant à un même propriétaire qui n'atteignent pas de façon satisfaisante les objectifs de la rénovation cadastrale.

7.5. COÛT DES DEMANDES POST OFFICIALISATION

Le coût des demandes post officialisation correspond au coût initial des demandes post officialisation moins l'ajustement pour l'application des frais administratifs et pour les sommes versées à un tiers par le ministre (art. 9.5).

7.6. COÛT FINAL

Le coût final de chaque mandat correspond au total du coût de réalisation des travaux de rénovation cadastrale (art. 7.3), le cas échéant de l'ajustement supplémentaire (art. 7.4), et du coût du traitement des demandes post officialisation (art. 7.5).

Le coût final du contrat correspond au total du coût final de chaque mandat.

8. OBLIGATIONS DU MINISTRE

8.1. AUTORISATION DE DÉBUTER LES TRAVAUX

Le ministre s'engage à autoriser le prestataire de services à débiter les travaux du premier mandat au plus tard 45 jours ouvrables après la conclusion du présent contrat par les parties.

À moins d'une entente entre le prestataire de services et le ministre, celui-ci s'engage à autoriser le prestataire de services à débiter les travaux du mandat suivant au plus tard 20 jours ouvrables après l'acceptation de la livraison 7 du mandat précédent.

Le ministre se réserve le droit de reporter le début des travaux d'un mandat si le prestataire de services ne respecte pas ses obligations contractuelles envers le ministre, que ce soit dans le présent contrat, dans un autre contrat en cours de réalisation ou dans tout autre contrat terminé mais soumis aux obligations de l'article 9.5.

8.2. COÛTS DÉFRAYÉS PAR LE MINISTRE

Le ministre assume les coûts liés à :

- l'envoi des avis aux propriétaires;
- la fourniture des documents décrits à la liste des documents transmis du chapitre 7 du cahier des charges.

8.3. DEMANDES POST OFFICIALISATION

Le ministre s'engage, pour une période de cinq ans suivant l'officialisation du plan cadastral de rénovation du mandat, à verser annuellement au prestataire de services un montant équivalant à 1 % du coût initial de réalisation du mandat pour le traitement des demandes de justification d'opinion et de modification cadastrale.

À chaque anniversaire de l'officialisation du plan cadastral de rénovation d'un mandat, le ministre s'assure que le prestataire de services a respecté les conditions suivantes :

- Le prestataire de services doit avoir traité adéquatement les demandes de justification d'opinion et de modification cadastrale au cours des 12 mois précédant l'anniversaire concerné.
- Le prestataire de services doit aussi avoir respecté les délais fixés à l'article 9.5 ou, le cas échéant, ceux accordés spécifiquement par le ministre.

Au terme de la période de cinq ans et suite à l'évaluation par le ministre celui-ci pourra dégager le prestataire de services des obligations de l'article 9.5, aux conditions suivantes :

- Le mandat doit être officialisé depuis au moins 5 ans.
- Les dossiers d'intégrité associés au mandat doivent tous être terminés.
- Le mandat doit rencontrer les critères de qualité déterminés par le ministre.

Pour être effectif, ce dégagement d'obligation devra obligatoirement avoir été signifié par écrit au prestataire de services par le ministre.

Le ministre se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'application du présent article si la nature ou le nombre d'erreurs et d'omissions constatées remettent en cause la qualité des travaux du prestataire de services.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

9.1. FRAIS

Les frais de déplacements, de recherches, de communications, de consultation des propriétaires et tous les autres frais, coûts ou dépens que ce soit, relatifs au contrat, à l'exclusion des coûts défrayés par le ministre en vertu de l'article 8.2, sont à la charge du prestataire de services.

9.2. ÉCHÉANCIER

Le prestataire de services s'engage à respecter les dates d'échéance contractuelle indiquées dans le calendrier de réalisation initial transmis par le ministre à la date de début des travaux de chaque mandat. Le prestataire de services peut demander au ministre de modifier ce calendrier dans les 20 jours ouvrables suivant la date du début des travaux. Le ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande. Si la demande est acceptée, le ministre fournira un nouveau calendrier initial de réalisation.

Des dates d'échéance contractuelle sont prévues au calendrier de réalisation pour les événements suivants :

- La réception de la version acceptable de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques.

- La réception de la version acceptable de la livraison 3 utilisée pour la consultation des propriétaires.
- La réception de la première version de la livraison 5.
- La réception de la version acceptable de la livraison 7.

En cas de non-respect de la date d'échéance contractuelle des livraisons 3 utilisées respectivement pour les demandes d'avis techniques et la consultation des propriétaires, le ministre se réserve le droit de reporter la date d'échéance contractuelle non respectée et de réviser l'échéancier du mandat. À moins d'une entente entre le prestataire de services et le ministre, celui-ci reporte la date d'échéance d'au moins 90 jours ouvrables. Il en va de même pour la livraison 7 qui à moins d'une entente entre le prestataire de services et le ministre, celui-ci reporte la date d'échéance d'au moins 30 jours ouvrables. Un calendrier de réalisation est à nouveau transmis au prestataire de services.

À la date d'échéance contractuelle, tous les biens livrables d'une livraison doivent avoir été reçus avant 15 h 30 par le coordonnateur.

9.3. RAPPORTS D'ÉTAPE

Le prestataire de services doit transmettre au ministre des rapports d'étape avant les livraisons 3 et 8, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date indiquée dans le calendrier de réalisation pour la réception de la première version de chacune de ces livraisons.

Le prestataire de services doit y indiquer le degré d'avancement des travaux et se prononcer sur sa capacité à respecter la date de réception de la première version de ces livraisons.

En cas d'incapacité, le prestataire de services doit expliquer les raisons de son retard et demander un report d'échéancier. Le ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande. Le cas échéant, le ministre n'acceptera qu'une seule demande de report d'échéancier par mandat, sans application de pénalité.

9.4. GREFFES DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Le prestataire de services a la responsabilité de s'assurer, au moyen d'ententes appropriées, d'avoir libre accès, pour toute la durée du contrat, aux documents des greffes mentionnés dans son offre de services.

9.5. TRAITEMENT DES DEMANDES POST OFFICIALISATION

Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, le prestataire de services s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, ou pour lesquels le ministre juge que l'opinion du prestataire de

services doit être révisée. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le ministre ait signifié au prestataire de services, par écrit, qu'il le dégage de cette obligation.

Le prestataire de services s'engage à répondre, dans les 20 jours ouvrables, à toute demande du ministre transmise au chargé de contrat, en lui transmettant une requête conforme aux exigences du ministre ou des justifications adéquates avec les pièces à l'appui.

Dans le cas où le ministre juge que l'opinion du prestataire de services doit être révisée, ce dernier devra exposer par écrit les raisons qui justifient le maintien ou la révision de l'opinion émise. Il devra également soumettre les pièces justificatives nécessaires. Le ministre, après avoir pris connaissance des justifications du prestataire de services, pourra les accepter ou exiger que les modifications appropriées soient effectuées.

En cas de défaut du prestataire de services de répondre à la satisfaction du ministre à l'intérieur du délai fixé, celui-ci se réserve le droit d'appliquer l'un et/ou l'autre des moyens suivants :

- déduire un montant de 250 \$ à titre de frais administratifs;
- exécuter ou faire exécuter les travaux par un tiers aux frais du prestataire de services.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au contrat pour l'exécution de ses obligations.

10. VÉRIFICATION DES TRAVAUX

10.1. ANALYSE DE RECEVABILITÉ

Lors de l'analyse de recevabilité, le ministre s'assure que les biens livrables des livraisons 1, 3 et 7 contiennent les éléments requis dans les Instructions. Le ministre vérifie aussi que les biens livrables informatisés présentent un niveau de qualité suffisant pour entreprendre l'analyse d'acceptabilité. Les biens livrables des livraisons 5 et 8 ne font pas l'objet d'une analyse de recevabilité.

Un bien livrable jugé irrecevable est réputé refusé par le ministre qui en avise le prestataire de services.

10.2. ANALYSE D'ACCEPTABILITÉ

Lors de l'analyse d'acceptabilité, le ministre s'assure que les biens livrables sont conformes aux Instructions.

Le ministre avise le prestataire de services des résultats de l'analyse d'acceptabilité. Un bien jugé inacceptable est réputé refusé par le ministre.

10.3. TEST DE PRÉVALIDATION DE LA LIVRAISON 3

Le prestataire de services peut faire prévalider les fichiers de la livraison 3. Ce test de prévalidation correspond à la livraison 6.

Les deux premiers tests effectués avant la transmission de la version 1 de la livraison 3 sont gratuits. Si d'autres tests sont nécessaires, ils sont assujettis à des frais de service de 240 \$.

Les résultats de chaque test de prévalidation sont transmis au prestataire de services dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

10.4. TEST DE PRÉVALIDATION DE LA LIVRAISON 5

Le prestataire de services est tenu de faire vérifier, au moins une fois, la conformité des fichiers de la livraison 5. Il doit aussi s'assurer du bon fonctionnement de la signature numérique de l'expert-foncier. Ce test de prévalidation correspond à la livraison 4.

Les deux premiers tests seront effectués gratuitement à la condition que le premier soit livré au ministre au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du gel légal. Autrement, un seul test est effectué gratuitement. Tout test supplémentaire est assujetti à des frais de service de 240 \$.

Aucun test de prévalidation des biens livrables ne peut être effectué par le ministre à partir du premier jour du gel légal.

Les résultats de chaque test de prévalidation sont transmis au prestataire de services dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.

11. ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le ministre doit faire connaître son acceptation ou son refus des travaux dans les délais suivants :

Acceptation ou refus	Nombre maximum de jours ouvrables
Livraison 1	10
Livraison 3	
• Contrôles de qualité préalables aux demandes d'avis technique	20
• Contrôles de qualité préalables à la consultation des propriétaires	40
• Contrôles de qualité de la consultation des propriétaires	10
Livraison 5	5
Livraison 7	20
Livraison 8	10

Ces délais s'appliquent à chacune des versions des livraisons et sont comptabilisés depuis la date de réception de la version. Fait exception à cette règle la version de la livraison 3 retenue pour la consultation des propriétaires pour laquelle le délai commence à courir à la date de la réception du fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelles (FRAFA). Le FRAFA doit quant à lui parvenir au ministre au plus tard 2 jours ouvrables après la date de la dernière journée de la consultation des propriétaires.

Le ministre ne garantit le respect d'aucun délai pour les versions reçues avant la date de réception de la première version ou après la date de la version finale de chaque livraison, telles qu'elles sont indiquées au calendrier de réalisation.

Dans le cas des livraisons 3 et 8, le ministre ne garantit aucun niveau de service si le prestataire de services :

- n'a pas respecté la date confirmée dans son rapport d'étape pour la transmission de la première version de la livraison concernée;
- n'a pas fourni le rapport d'étape au moment requis.

12. FRAIS DE RETOUR

Le refus en recevabilité ou en acceptabilité des travaux par le ministre entraîne les frais de retour suivants :

Livraison	Version	Recevabilité	Acceptabilité
1	1 et suivantes	290 \$	580 \$
3	2 et suivantes	580 \$	1 800 \$
5	2 et suivantes		580 \$
7	1 et suivantes	290 \$	580 \$
8	1 et suivantes		580 \$

13. PÉNALITÉS DE RETARD

Une pénalité de retard équivalente à 1 % du coût initial de réalisation des travaux de rénovation cadastrale est imposée à chaque fois qu'un prestataire de services ne respecte pas une des dates d'échéance contractuelle suivantes :

- la réception de la version acceptable de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques;
- la réception de la version acceptable de la livraison 3 utilisée pour la consultation des propriétaires;
- la réception de la première version de la livraison 5;
- la réception de la version acceptable de la livraison 7.

Une pénalité additionnelle de 1 % s'applique pour tout autre retard de la livraison 5 qui empêche le ministre d'officialiser le plan cadastral de rénovation avant la fin du gel légal qui a une durée de 15 jours.

14. BONI

Un boni de 1 300 \$ est accordé au prestataire de services dont la première version de la livraison 3 est acceptable pour réaliser les demandes d'avis techniques et est transmise avant ou à la date d'échéance contractuelle de la livraison indiquée au calendrier de réalisation initial.

Un boni de 1 800 \$ est accordé au prestataire de services dont la première version de la livraison 3 est également acceptable pour la tenue de la consultation des propriétaires et est transmise avant ou à la date d'échéance de la livraison indiquée au calendrier de réalisation initial.

Aucun boni n'est applicable si les dates d'échéances contractuelles ont été modifiées à la suite du non-respect des dates d'échéances contractuelles apparaissant au calendrier de réalisation initial.

15. MODALITÉS DES PAIEMENTS

Les factures faites au nom du Fonds d'information foncière devront être transmises au coordonnateur.

15.1. VERSEMENTS EFFECTUÉS AU COURS DE LA RÉALISATION DES MANDATS

Le coût des travaux de rénovation cadastrale de chaque mandat est payable au prestataire de services, dans un délai de 30 jours, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date d'acceptation par le ministre de la livraison;
- la date de réception de la facture conforme à la décision ministérielle concernée.

Six versements sont prévus, soit :

Premier versement : Après l'acceptation de la livraison 1, 20 % du coût de réalisation des travaux de rénovation cadastrale.

Moins les frais de retour (art. 12) s'il y a lieu.

Deuxième versement : Après l'acceptation de la livraison 8, 25 % du coût de réalisation des travaux de rénovation cadastrale.

Moins les frais de retour (art. 12) s'il y a lieu.

Troisième versement : Après l'acceptation de la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques, 25 % du coût révisé de la livraison 3.

Plus l'ajustement entre ce coût révisé et le coût initial de réalisation utilisé pour les premier et deuxième versements et le boni (art. 14), s'il y a lieu.

Moins les frais de retour (art. 12) et la pénalité (art. 13) s'il y a lieu.

Quatrième versement : Après l'acceptation finale de la livraison 3, 10 % du coût révisé de cette livraison.

Plus le boni (art. 14), s'il y a lieu.

Moins les frais de service exigibles pour les tests de prévalidation de la livraison 3 (art. 10.3), les frais de retour (art. 12) et la pénalité (art. 13) s'il y a lieu.

Cinquième versement : Après l'acceptation de la livraison 5, 10 % du coût révisé de cette livraison.

Plus l'ajustement entre ce coût révisé et celui utilisé pour les versements précédents.

Moins les frais de service exigibles pour les tests de prévalidation de la livraison 5 (art. 10.4), les frais de retour (art. 12) et la pénalité (art. 13) s'il y a lieu.

Plus, le cas échéant, la rémunération prévue pour les travaux particuliers (art. 6.5) et l'ajustement supplémentaire (art. 7.4).

Sixième versement : Après l'événement le plus tardif entre l'acceptation de la livraison 7 et la fermeture des tous les dossiers de modification de données cadastrales requis pour corriger des situations mises en évidence au moment des contrôles de qualité des livraisons 5 ou 7, 10 % du coût révisé de la livraison 5.

Moins les frais de retour (art. 12) et la pénalité (art. 13) s'il y a lieu.

15.2. VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS L'OFFICIALISATION DES MANDATS

Chaque versement annuel prévu à l'article 8.3 est payable dans un délai de 30 jours, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date d'autorisation du versement;
- la date de réception de la facture conforme.

Le versement annuel sera déduit des frais administratifs et des sommes versées à un tiers par le ministre (art. 9.5).

16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, télécopieur, messagerie ou par poste recommandée au représentant de la partie concernée.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CONFLITS DE TRAVAIL OU SINISTRE

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec, un lock-out décrété par ce dernier, un incendie ou toute autre catastrophe indépendante de la volonté ou sans la faute du prestataire de services.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

18. CAS FORTUIT, FORCE MAJEURE

En cas de délai ou retard occasionné par un cas fortuit ou de force majeure, le ministre peut, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- reporter les dates d'échéance contractuelle prévues au calendrier de réalisation;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de la résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé.

19. SUSPENSION

Le ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du contrat. Pour ce faire, le ministre devra aviser le prestataire de services par écrit 10 jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du ministre à cet effet.

Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période au moins égale à la durée de la suspension des travaux.

Le ministre paiera au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune indemnité pour les dommages subis en raison de la suspension.

20. MODIFICATION AU CONTRAT

Le ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au prestataire de services, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au prestataire de services, le délai d'exécution et la rémunération du prestataire de services seront modifiés en conséquence, par avenant au contrat, suite à une négociation entre les deux parties.

21. COMPENSATION

Lorsque le prestataire de services, un des associés, une des sociétés ou un des regroupements de sociétés qui le composent est redevable d'un montant au ministre et est également créancier d'un montant qui lui est dû par le ministre, ce dernier peut affecter la totalité ou une partie de la créance au paiement de la dette.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté tous et chacun des articles du contrat en pleine connaissance de cause.

16
B

En foi de quoi, le prestataire de services et le ministre ont signé.

Le prestataire de services par : _____ 53, 54 _____
(Rogée Savoye, arpenteur-géomètre)

Signé à Québec le 22 juin 2012

Le ministre par : _____ 53, 54 _____
Julien Arsepault, directeur général de l'arpentage et du cadastre

Signé à Québec le 26 juin 2012





**ANNEXE 1 AU
CONTRAT DE RÉNOVATION CADASTRALE
NUMÉRO 5552**

1. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre désigne M. Michel Ouellet, chef du Service de la gestion des mandats de rénovation, pour le représenter.

Le prestataire de services désigne M. Roger Savoie, arpenteur-géomètre pour le représenter comme chargé de contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

Le prestataire de services accepte d'exécuter les mandats suivants tels qu'ils sont décrits dans le devis technique du projet :

- Premier mandat, n° 2632
- Deuxième mandat, n° 2633
- Troisième mandat, n° 2634

3. COÛT INITIAL

Le coût initial du mandat 2632 est de 390 000 \$, incluant 18 570 \$ pour le traitement des demandes post officialisation.

Le coût initial du mandat 2633 est de 240 000 \$, incluant 11 430\$ pour le traitement des demandes post officialisation.

Le coût initial du mandat 2634 est de 345 000 \$, incluant 16 430 \$ pour le traitement des demandes post officialisation.

Le coût initial du contrat est de 975 000 \$.

53, 54

Roger Savoie, arpenteur-géomètre _____ 22 / 06 / 2012
Date

53, 54

Julien Arsenault, directeur général de l'arpentage et _____ 26 juil 2012
du cadastre Date

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 

Contrat 5552

AVENANT NUMÉRO 1
AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
5552

CONCLU ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Julien Arsenault, Directeur général de l'arpentage et du cadastre, dûment autorisé en vertu de l'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ((1995) 47 G. O. II, 4729), dont les bureaux d'affaires sont situés au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,

Ci-après appelé le ministre,

ET

Drolet & Desgagnés, arpenteurs-géomètres et Procad Géomatique sncrl regroupement de sociétés d'arpenteurs-géomètres ayant, aux fins du présent contrat, un établissement d'affaires au 268, boulevard Pierre-Bousier, bureau 170, Châteauguay (Québec) J6J 4Z2, ici représenté par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, dûment autorisé telles qu'en font foi les procurations jointes à la présente,

Ci-après appelé l'Ancien prestataire de services,

ET

Danny Drolet inc. et Procad Géomatique s.e.n.c.r.l. regroupement de sociétés d'arpenteurs-géomètres dont les numéros d'entreprise du Québec (NEQ) sont respectivement 1169691129 et 3349692338 ayant, aux fins du présent contrat, un établissement d'affaires au 265, boulevard Industriel, Châteauguay (Québec) J6J 4Z2, ici représenté par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, dûment autorisé telles qu'en font foi les procurations jointes à la présente,

Ci-après appelé le Nouveau prestataire de services.

Contrat 5552

Attendu que l'article 4.4 du cahier des charges, documents contractuels faisant partie intégrante du présent contrat, stipule ce qui suit:

« Les droits et obligations contenus au contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre. »

Attendu que la société **Drolet & Desgagnés, arpenteurs-géomètres** a été dissoute et que les actifs, passifs, droits et obligations de cette société ont été transférés à **Danny Drolet inc.** société faisant partie du Nouveau prestataire de services ;

Attendu qu'un acte de reconnaissance de la cession des droits, obligations et responsabilités liés au présent contrat, entre les sociétés **Drolet & Desgagnés, arpenteurs-géomètres** et **Danny Drolet inc.** a été produit à la satisfaction du ministre ;

Attendu que le Nouveau prestataire de services accepte toutes les obligations et responsabilités reliées au contrat 5552 ;

Attendu que le ministre accepte que toutes les activités et responsabilités découlant du contrat 5552 soient transférées au Nouveau prestataire de services ;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

La comparution des parties au contrat 5552 est modifiée afin que le prestataire de services soit identifié comme suit :

« **Danny Drolet inc. et Procad Géomatique s.e.n.c.r.l.** regroupement de sociétés d'arpenteurs-géomètres dont les numéros d'entreprise du Québec (NEQ) sont respectivement 1169691129 et 3349692338 ayant, aux fins du présent contrat, un établissement d'affaires au 265, boulevard Industriel, Châteauguay (Québec) J6J 4Z2, ici représenté par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, dûment autorisé telles qu'en font foi les procurations jointes à la présente ».

Contrat 5552

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté le contenu de cet avenant au contrat 5552 en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Le MINISTRE

Signature numérique de Julien Arsenault
Date : 2016.09.19 17:33:49 -04'00'

Julien Arsenault,
Directeur général de l'arpentage et du cadastre

L'ANCIEN PRESTATAIRE DE SERVICES

53, 54

2016-09-13

Roger Savoie, arpenteur-géomètre

Le NOUVEAU PRESTATAIRE DE SERVICES

53, 54

2016-09-13

Roger Savoie, arpenteur-géomètre

53, 54

Danny Drolet, arpenteur-géomètre

